

# DECISION DCC 24-072 DU 02 MAI 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2024, sous le numéro 0011/011/REC-24, par laquelle maître Maxime Wilfried CODO, avocat à la Cour, immeuble Faustin KPAKPO, lot 1167 Cadjèhoun, O2 BP 348 Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et abusive de madame Sabine TCHANVOEDO, incarcérée à la prison civile de Cotonou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivie pour des faits d'abus de confiance, madame Sabine TCHANVOEDO a été placée en détention provisoire, suivant mandat

*ds*

de dépôt du 28 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Qu'il** développe qu'à l'audience du 10 mars 2023, le tribunal, statuant en matière correctionnelle, flagrant délit, par jugement avant dire droit, a ordonné une mesure d'expertise et renvoyé la procédure pour le retour du rapport ;

**Qu'il** allègue que pour le même motif, le tribunal a opéré plusieurs renvois sur plus de sept (07) mois ;

**Qu'il** déclare que ce faisant, madame Sabine TCHANVOEDO a cumulé plus de douze (12) mois de détention provisoire sans être jugée, cependant que la procédure est celle de flagrance ;

**Qu'il** signale qu'elle a formulé plusieurs demandes de mise en liberté provisoire rejetées par le juge, au mépris des dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale qui prescrivent, d'une part, que lorsque le tribunal est saisi d'une infraction objet d'une procédure des flagrants délits et dans l'hypothèse où l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le prévenu peut être mis en liberté avec ou sans cautionnement et que, d'autre part, l'instruction de l'affaire ne saurait excéder six (06) mois ;

**Qu'il** poursuit que quelle que soit la mesure ordonnée par le tribunal (expertise ou supplément d'information), la détention du prévenu ne saurait en aucun cas excéder le délai de six (06) mois imparti ;

**Qu'il** ajoute que les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal ne sauraient nullement impacter la liberté de la prévenue ;

**Qu'il** soutient que la détention de madame Sabine TCHANVOEDO depuis plus de douze (12) mois, au mépris des dispositions de l'article 405 sus-évoquées, viole les principes généraux du code de procédure pénale, les articles 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'il** invoque des affaires similaires, notamment les décisions DCC 19-455 du 05 septembre 2019 et DCC 23-130 du 13 avril 2023, dans

*ds*

lesquelles la Cour a jugé des détentions provisoires arbitraires, contraires à la Constitution et qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui ouvrent droit à réparation ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de déclarer la détention de madame Sabine TCHANVOEDO arbitraire, abusive, illégale et contraire au code de procédure pénale, à la Constitution et à la CADHP ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge de la troisième chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que madame Sabine TCHANVOEDO est poursuivie pour des faits d'abus de confiance portant sur un montant de quatre-vingt-quinze millions (95.000.000) de francs CFA qu'elle conteste ;

**Qu'il** déclare que, placée sous mandat de dépôt, la procédure de l'intéressée a été enrôlée à l'audience du 22 décembre 2022 de la troisième chambre des flagrants délits ;

**Qu'il** souligne que c'est à l'audience du 24 février 2023 que le conseil de la prévenue a sollicité pour la première fois, la mise en liberté provisoire de celle-ci, qui a été rejetée par jugement avant dire droit (ADD) ;

**Qu'il** précise qu'à l'audience du 03 mars 2023, après l'audition de la victime et sur sa demande, le tribunal, par jugement ADD du 10 mars 2023, a ordonné une expertise financière de l'établissement MISS UNIVERS, sis au Congo Brazzaville, en lien avec la procédure ;

**Que** de cette décision ADD, le conseil de la prévenue a relevé appel ;

**Qu'il** développe qu'à l'audience du 19 mai 2023, une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de la prévenue, sollicitée par son conseil, a été rejetée et la cause renvoyée au 07 juillet 2023 en attente de la décision de la cour d'appel sur l'expertise ;

ds



**Qu'**il ajoute que la procédure a connu plusieurs renvois dont les audiences n'ont pas été utiles en raison de l'effectif très réduit de juges au tribunal de Cotonou ;

**Qu'**il relève qu'à l'audience du 22 décembre 2023, un nouveau juge a hérité de la chambre, devenue première chambre des flagrants délits, et renvoyé la cause au 19 janvier 2024, après avoir rejeté une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de la prévenue ;

**Que** le conseil de madame Sabine TCHANVOEDO a fait à nouveau appel de cette décision ;

**Qu'**il fait noter que c'est en cet état de la procédure qu'il s'est vu attribué cette chambre redevenue la troisième chambre des flagrants délits ;

**Qu'**il explique qu'à l'audience du 09 février 2024, après avoir constaté que la décision de la cour d'appel sur l'expertise était toujours attendue, la procédure a été renvoyée au 22 mars 2024 ;

**Que** de ce qui précède, il estime que le grief tiré de la violation du délai raisonnable invoqué par le conseil de la prévenue, au soutien de son recours, n'est pas fondé, en ce que des actes juridictionnels ont été régulièrement posés dans cette cause ;

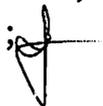
**Vu** les articles 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### ***Sur la détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO***

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de déclarer que la détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO est arbitraire et abusive ;

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

*ds*



**Qu'**une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Considérant** qu'en l'espèce, madame Sabine TCHANVOEDO a été placée en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du procureur de la République du 28 novembre 2022, pour des faits d'abus de confiance portant sur un montant de quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) de francs CFA ;

**Que** ces faits étant prévus et punis par les articles 651 à 654 du code pénal, il échet de dire qu'une telle détention n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

***Sur le délai anormalement long de présentation à une  
juridiction de jugement***

**Considérant** que le requérant soutient que madame Sabine TCHANVOEDO a cumulé, au mépris des dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale, plus de douze (12) mois de détention provisoire sans être jugée, cependant que la procédure est celle de flagrant délit ce, en violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

**Que** l'article 7.1.d) de la CADHP dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d). le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale, « *Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, ou si la personne ayant porté plainte n'a pas été avisée de la date de l'audience, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté avec ou sans caution.*

*En tout état de cause, l'instruction de l'affaire hormis les cas où la loi en dispose autrement, ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de la saisine régulière du tribunal » ;*

*ds*



**Que** le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

**Qu'**il s'agit d'un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

**Qu'**étant une composante essentielle pour la mise en œuvre du droit à un procès équitable, l'excessivité du délai, s'apprécie à l'aune d'un faisceau d'indices tels que la complexité du dossier, le comportement des parties, celui des autorités compétentes, le nombre de parties concernées et la nature de l'action ;

**Considérant** qu'en l'espèce, s'il est acquis au dossier que la procédure initiée contre madame Sabine TCHANVOEDO a commencé depuis son placement en détention provisoire le 22 décembre 2022, il est aussi évident que pour son compte, son conseil a relevé appel, dans la même cause, des jugements ADD des 24 février, 22 décembre 2022 et 10 mars 2023, les deux premiers ayant rejeté sa demande de mise en liberté provisoire, puis le troisième relativement à l'expertise financière requise ;

**Que**, dès lors, il ne peut être reproché au juge saisi, en attente des décisions de la cour d'appel sur les jugements ADD sus-mentionnés, d'avoir excédé le délai de six (06) mois requis pour instruire un dossier de flagrant délit ;

**Qu'**en conséquence, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

***Sur la violation du droit de madame Sabine TCHANVOEDO à la présomption d'innocence***

**Considérant** que le requérant soutient que le maintien en détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO est contraire aux dispositions de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

**Que** ledit article prescrit : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été* »  
*ds*

*légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ;*

**Que** malgré le droit à la présomption d'innocence reconnu à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, celle-ci, dans les conditions prescrites par la loi, peut être placée ou maintenue en détention provisoire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant ne justifie pas en quoi le maintien en détention de sa cliente viole son droit à la présomption d'innocence ;

**Qu'il** convient de dire que celui-ci n'a pas violé l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de madame Sabine TCHANVOEDO n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit de madame Sabine TCHANVOEDO d'être jugée dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Sabine TCHANVOEDO, à maître Maxime Wilfried CODO, au juge de la troisième chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille vingt-quatre.

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

Membre

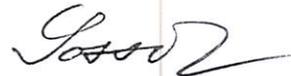
Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Aleyya GOUDA BACO.-**

**Cossi Dorothé SOSSA.-**

